

Arrêté relatif à l'ouverture des caves le 1^{er} mai 2014

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la demande exceptionnelle d'ouverture le 1^{er} mai 2014 du Domaine de Montmollin, invoquant le soutien nécessaire pour conserver la clientèle suite à la grêle de 2013;

vu le préavis favorable de la Compagnie des Propriétaires et Encaveurs neuchâtelois, du 17 février 2013 (recte: 2014);

vu l'article 18 de la loi sur la police du commerce (LPCom), du 30 septembre 1991;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture le jeudi 1^{er} mai 2014 des encavages neuchâtelois;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que cette autorisation ne constitue qu'une possibilité, mais que les commerçants qui en feront usage devront respecter strictement les dispositions de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), du 13 mars 1964;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe suppléante extraordinaire du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier Les encavages neuchâtelois qui participent à l'événement "Caves ouvertes" organisé par l'office de vins et des produits du terroir les 2 et 3 mai 2014 peuvent ouvrir exceptionnellement le 1^{er} mai 2014.

Art. 2 Les encavages neuchâtelois qui feront usage de l'autorisation accordée par le présent arrêté sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de la LTr: ils ne pourront proposer que leur propre production et n'occuper que leurs propres travailleurs.

Art. 3 Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'approbation des autorités communales concernées et pour autant que les dispositions citées à l'article 2 soient respectées.

Art. 4 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 26 mars 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND